



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session
Point 27 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adriana **Murillo Ruin** (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée comme suit :

« Développement social :

- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;
- c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;
- d) Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 2^e à sa 5^e séance, à ses 16^e, 26^e, 36^e et 43^e séances, de sa 49^e à sa 51^e séance et à sa 53^e séance, les 7, 8, 17, 24 et 31 octobre et 7 et 21 et du 25 au 27 novembre 2013. De sa 2^e à sa 5^e séance, elle a tenu un débat général sur les alinéas a) à d) du point. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.2](#) à [5, 16, 26, 36, 43, 49](#) à [51](#) et [53](#)).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 décembre 2013).



a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 » (A/68/61-E/2013/3);

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà » (A/68/95);

c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/68/167);

d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social et célébration de l'Année internationale des coopératives » (A/68/168);

e) Rapport du Secrétaire général intitulé « Promouvoir l'intégration sociale en luttant contre l'exclusion » (A/68/169);

f) Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/68/174);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'évaluation finale de la mise en œuvre du Plan international d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (A/68/201);

h) Note du Secrétaire général intitulée « Situation sociale dans le monde en 2013 : questions d'inégalité » (A/68/215).

4. À la 2^e séance, le 7 octobre, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations (Département des affaires économiques et sociales) a fait une déclaration. La Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et la Directrice du Bureau de liaison à New York de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont également fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/68/SR.2).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/68/L.10 et Rev.1

5. À la 26^e séance, le 24 octobre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (A/C.3/68/L.10) au nom des pays suivants : Arménie, Costa Rica, Croatie, Panama, Portugal, République de Moldova et Sénégal. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007,

Se félicitant de la participation à ses débats de jeunes représentants au sein des délégations de pays,

Affirmant que la création d'un nombre suffisant d'emplois décents pour les jeunes est l'un des plus grands défis à relever si l'on veut promouvoir l'emploi des jeunes, et mettant l'accent sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'éducation, la santé et l'accès à l'information et à la technologie,

Prenant note de la résolution et des conclusions de la cent unième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève en 2012, qui ont pour thème « La crise de l'emploi des jeunes : appel à l'action » et portent essentiellement sur les politiques de l'emploi et les politiques économiques en faveur de l'emploi des jeunes, la capacité d'insertion professionnelle des jeunes (éducation, formation et qualifications, passage de l'école à la vie active), les politiques du marché du travail, l'entrepreneuriat et le travail indépendant des jeunes, et les droits des jeunes,

Saluant l'initiative du Gouvernement sri-lankais, qui a proposé d'accueillir à Colombo, en 2014, une conférence mondiale sur la jeunesse axée sur la participation et la mobilisation des jeunes en faveur de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Prenant acte du Programme d'action quinquennal du Secrétaire général, dans lequel ce dernier considère que travailler de concert avec les femmes et les jeunes et dans leur intérêt constitue l'un des cinq grands chantiers et impératifs de notre époque,

Réaffirmant qu'il importe de faire participer les jeunes et les organisations de jeunes à l'examen de toutes les questions qui les concernent,

1. *Reconnaît* que les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux, réaffirme, dans ce contexte, qu'il est nécessaire de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des filles et des jeunes femmes dans tous les domaines du développement, et a conscience de la vulnérabilité des adolescentes et des jeunes femmes et de la nécessité d'éliminer la discrimination à leur égard, ainsi que du rôle essentiel que les garçons et les jeunes hommes ont à jouer pour permettre l'épanouissement des jeunes des deux sexes;

2. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse;

3. *Souligne* que les 15 domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

4. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements, en concertation avec les jeunes et les organisations de jeunes, d'élaborer des politiques globales et intégrées en faveur de la jeunesse qui s'appuient sur le Programme d'action et de les évaluer de manière régulière dans le cadre des mesures de suivi et de la mise en œuvre du Programme d'action;

5. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent d'examiner les indicateurs proposés par le Secrétaire général dans son rapport, en vue d'en choisir certains et de les adapter aux activités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en accordant une attention particulière aux jeunes femmes et aux groupes marginalisés, y compris les jeunes autochtones, les jeunes ruraux, les jeunes handicapés et les jeunes migrants, compte tenu du contexte national, social et économique de chaque pays;

6. *Réaffirme* que l'accès à une éducation scolaire et extrascolaire de qualité, aux services de santé et aux technologies de l'information et des communications contribue pour beaucoup à permettre aux jeunes d'acquérir les compétences nécessaires à leur insertion sur le marché de l'emploi et au développement de leur esprit d'entreprise, et de trouver un travail décent et productif, et invite les États Membres à prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les jeunes, y compris les jeunes femmes, aient accès à ces services;

7. *Estime* que la participation des jeunes est importante pour leur épanouissement, et demande instamment aux États Membres de promouvoir la participation pleine et effective des jeunes et des organisations de jeunes aux décisions qui les concernent, notamment en les associant à tout moment à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de politiques, programmes et activités;

8. *Exhorte* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle, en élaborant et en mettant en œuvre des politiques nationales ciblées et intégrées qui permettent la création d'emplois ouverts à tous, l'amélioration de la capacité d'insertion et le développement des compétences par une formation professionnelle adaptée aux besoins particuliers des jeunes sur le marché du travail, notamment des jeunes migrants, et qui favorisent la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société et, à cette fin, demande aux donateurs, aux institutions spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire;

9. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants et les jeunes, est essentielle à l'accélération des progrès en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, ainsi que la nécessité d'adopter d'urgence des mesures sur tous les fronts, notamment des stratégies nationales de développement plus ambitieuses et des initiatives bénéficiant d'un appui international accru, et appelle à la participation accrue des jeunes et des organisations de jeunes à l'élaboration de ces stratégies;

10. *Souligne* l'importance d'une mondialisation juste, engage les États Membres à prendre des mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives de la mondialisation tout en maximisant les avantages, à proposer aux jeunes un enseignement et une formation leur permettant de s'adapter à

l'évolution du marché du travail et à garantir aux jeunes migrants le plein exercice de leurs droits fondamentaux, et souligne qu'il importe de consulter abondamment les jeunes et les organisations de jeunes et de les associer activement à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer ou d'établir, en collaboration avec les jeunes et les organisations de jeunes, des programmes et des politiques répondant à leurs besoins particuliers et visant à lutter contre la toxicomanie, la violence et la participation à des activités criminelles et, à cet égard, demande aux États Membres de reconnaître qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations;

12. *Invite* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse;

13. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'inviter des représentants des jeunes dans leurs délégations pour qu'ils participent à toutes ses délibérations, à celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et aux conférences des Nations Unies les concernant, le cas échéant, en ayant à l'esprit les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination, et souligne que la procédure de sélection de ces jeunes devrait être transparente et garantir qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays;

14. *Constate* que les entités des Nations Unies, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, ont renforcé leur collaboration en vue de mettre au point le Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse, prie ces entités de continuer à coordonner leurs activités et de redoubler d'efforts pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, engage les entités des Nations Unies et leurs partenaires à prendre de nouvelles mesures pour seconder l'action menée aux niveaux national, régional et international afin de remédier aux problèmes qui font obstacle à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, engage ces entités et partenaires à collaborer étroitement avec les États Membres et les autres parties prenantes, dont la société civile;

15. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer à servir de centre de coordination au sein du système, en vue de favoriser la poursuite de la collaboration et de la concertation sur les questions relatives à la jeunesse;

16. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du Rapport mondial sur la jeunesse, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui devra être établi en concertation avec les États Membres, les organismes, fonds et programmes spécialisés concernés et les commissions régionales, compte dûment tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et demande au Secrétariat de consulter comme il se doit les organisations de jeunes ou d'aide à la jeunesse, afin que leurs diverses contributions lui soient dûment communiquées pendant ses travaux. »

6. À sa 50^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé [A/C.3/68/L.10/Rev.1](#), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.10](#) et les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Djibouti, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Belize, Bulgarie, Colombie, Émirats arabes unis, Gabon, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Koweït, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Paraguay, Suriname, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.10/Rev.1](#) (voir par. 34, projet de résolution I).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Bélarus a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : El Salvador (au nom de son pays et des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay), les États-Unis d'Amérique, Bahreïn (au nom du Conseil de coopération du Golfe), le Brésil, le Gabon (au nom des États d'Afrique), le Nigéria, la République islamique d'Iran et le Qatar, ainsi que l'observateur du Saint-Siège ([A/C.3/68/SR.50](#)).

B. Projets de résolution [A/C.3/68/L.11](#) et [Rev.2](#)

9. À la 16^e séance, le 17 octobre, la représentante du Pérou a présenté, au nom du Guatemala, de la Mongolie et de son pays, un projet de résolution intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » ([A/C.3/68/L.11](#)), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et la vingt-quatrième session extraordinaire

de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, et sa résolution 66/122, en date du 19 décembre 2011,

Rappelant en outre le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont constaté qu'il importait au plus haut point de favoriser la mise en place de régimes complets de protection sociale assurant l'accès de tous aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Prenant note avec satisfaction de l'engagement résolu pris par plusieurs entités des Nations Unies de prendre en compte l'inclusion sociale dans leur travail, et encourageant les autres entités à faire de même,

Réaffirmant que la communauté internationale s'est engagée à réaliser le droit universel au travail, à un niveau de vie suffisant, aux services sociaux nécessaires et à la sécurité sociale,

Soulignant que la promotion d'une croissance économique soutenue, équitable et sans exclusive qui permette de relever les défis du chômage est nécessaire pour éliminer la pauvreté et réduire les inégalités et devrait être complétée, selon que de besoin, par des politiques efficaces de protection sociale, notamment des politiques d'inclusion sociale,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou d'exclusion,

Estimant également que l'inclusion sociale et l'équité sont intrinsèquement liées et qu'il est extrêmement important, pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement pour l'après-2015, de privilégier les populations les plus défavorisées et exclues, en particulier les femmes et les enfants vulnérables, et d'investir dans ces populations,

Estimant en outre que les politiques et les systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une société ouverte à tous, et sont aussi indispensables pour favoriser l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, améliorer la cohésion et l'inclusion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant l'importance que revêt la responsabilité sociale des entreprises dans l'instauration d'un climat propice à la promotion d'une croissance économique sans exclusive et de l'intégration sociale,

Considérant que les politiques d'inclusion sociale renforcent la démocratie,

Soulignant que les politiques d'inclusion sociale devraient favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'égalité des

chances et la protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité ou d'exclusion,

Estimant que la participation des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité ou d'exclusion est essentielle pour élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des politiques d'inclusion sociale qui permettent de parvenir à une véritable intégration sociale,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle important dans la promotion de l'intégration sociale, notamment au moyen de programmes sociaux et d'un appui à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

Soulignant qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, notamment de renforcer la coopération internationale pour aider tous les pays à agir au niveau national en faveur de l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris de concrétiser tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, la fourniture d'un appui financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique continue de susciter des préoccupations, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et notant, à cet égard, que la mise en œuvre de politiques et de programmes d'inclusion sociale fiables et durables peut être bénéfique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Souligne* que les États, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration sociale et à l'inclusion sociale, devraient s'employer en priorité à créer une "société pour tous", fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et le principe de l'égalité de tous, l'accès aux services sociaux de base et la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou d'exclusion, à tous les aspects de la vie, y compris aux activités civiques, sociales, économiques et politiques, et à la prise de décisions;

3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités, et que l'équité et l'inclusion sociale sont les pierres angulaires du développement durable en ce qu'elles permettent aux individus de participer et de contribuer durablement à ses dimensions sociale, économique et écologique;

4. *Souligne* qu'il importe d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir l'égalité des chances et d'accès à une éducation de qualité, au renforcement des compétences et à une formation de qualité, facteurs essentiels de participation et d'intégration sociales;

5. *Engage* les États à favoriser une participation et un accès plus équitables à une croissance durable et sans exclusive et à un emploi décent, notamment en mettant en œuvre des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, ainsi que des politiques macroéconomiques qui tiennent compte des facteurs sociaux et dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel, et des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale en garantissant une protection sociale minimale pour les personnes qui sont en

situation de vulnérabilité ou d'exclusion, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa propre situation, y compris en fonction de la demande, et la promotion et la protection de leurs droits sociaux et économiques;

6. *Encourage* les États à envisager, s'il y a lieu, la création d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, de mettre en œuvre et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local;

7. *Encourage également* les États à continuer de suivre, avec les organismes compétents des Nations Unies, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier leurs indicateurs, la réalisation de ces objectifs étant essentielle à la définition et à la promotion de politiques nationales d'inclusion sociale;

8. *Engage* les États Membres, et invite les entités des Nations Unies et les institutions financières internationales compétentes, à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale ainsi que pour permettre aux populations vulnérables de résister et de s'adapter aux tensions et aux chocs provoqués par l'intensification des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire et des changements climatiques;

9. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir, à la demande des pays concernés, les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de politiques d'inclusion sociale solides;

10. *Engage* les États Membres à intégrer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en veillant à associer les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité ou d'exclusion à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes de développement des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile;

11. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à fournir des informations sur les activités qu'ils mènent pour promouvoir l'inclusion sociale et l'intégration sociale et à échanger des vues, des bonnes pratiques et des données sur l'élaboration des politiques d'inclusion sociale;

12. *Invite également* les États Membres à promouvoir l'intégration sociale et la non-discrimination pour lutter contre les inégalités dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015;

13. *Invite en outre* les États Membres à saisir l'occasion offerte par le programme de développement pour l'après-2015 pour toucher les laissés-pour-compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en concentrant leurs efforts et leurs ressources sur les

plus vulnérables, en encourageant la participation de ces derniers et de la société civile aux décisions, et en définissant des objectifs, des cibles et des indicateurs;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution en tenant compte des renseignements communiqués par les États Membres et par les acteurs des Nations Unies concernés;

15. *Décide* d'examiner la question plus avant à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Développement social". »

10. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé [A/C.3/68/L.11/Rev.2](#), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.11](#) et les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie et Saint-Marin.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.11/Rev.2](#) (voir par. 34, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

C. Projets de résolution [A/C.3/68/L.12](#) et [Rev.1](#)

13. À la 26^e séance, le 24 octobre, la représentante de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action » ([A/C.3/68/L.12](#)) au nom des pays suivants : Arménie, Australie, Côte d'Ivoire, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Indonésie, Irlande, Japon, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovaquie et Slovénie. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution [56/116](#) du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2003 Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, sa résolution [57/166](#) du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, ainsi que ses résolutions [59/149](#) du 20 décembre 2004, [61/140](#) du 19 décembre 2006, [63/154](#) du 18 décembre 2008 et [65/183](#) du 21 décembre 2010,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, par laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte qu'en 2015, partout dans le monde, les

enfants, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que filles et garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, ce qui exige un engagement renouvelé en faveur de l'alphabétisation pour tous,

Réaffirmant les objectifs de l'Éducation pour tous, surtout l'objectif 3, qui est de répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats d'apprentissage et d'acquisition de compétences nécessaires dans la vie courante, et l'objectif 4, à savoir améliorer de 50 pour cent les niveaux d'alphabétisation des adultes, notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente,

Convaincue que l'alphabétisation est extrêmement importante pour l'acquisition, par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte, des compétences de base lui permettant de faire face aux problèmes qu'il pourra rencontrer dans la vie et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation effective à la vie des sociétés et des économies du savoir du XXI^e siècle,

Réaffirmant le droit des peuples autochtones d'avoir accès, sans discrimination, à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, puissent avoir accès, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Notant avec une profonde inquiétude que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 774 millions d'adultes n'ont pas acquis les savoirs de base, 57 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne sont toujours pas scolarisés et des millions d'autres jeunes quittent l'école sans avoir atteint un niveau de connaissances suffisant pour leur permettre de prendre une part active et productive à la vie de la société, que l'alphabétisation ne figure sans doute pas en assez bonne place parmi les préoccupations nationales pour susciter l'appui politique et économique requis si l'on veut faire face aux défis en matière d'alphabétisation auxquels le monde est confronté et que, si cet état de choses perdure, il est peu probable que le monde puisse relever ces défis,

Très préoccupée par la persistance des disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des analphabètes adultes de par le monde sont des femmes,

Préoccupée par le fait que, selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés, et le taux d'alphabétisation chez les adultes handicapés ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur

l'évaluation finale de la mise en œuvre du Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation;

2. *Se félicite* de l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier l'organisation chef de file de la Décennie, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour réaliser les objectifs de la Décennie;

3. *Sait* qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre des mesures et programmes appliqués au niveau national pour éliminer l'analphabétisme dans le monde entier, de s'engager davantage sur les plans politique et financier, en particulier en faveur de l'alphabétisation des jeunes et des adultes et de l'éducation non formelle, d'intensifier les efforts faits collectivement en améliorant les interventions et les systèmes éducatifs, et d'acquérir de solides connaissances et compétences techniques en matière d'alphabétisation grâce à des activités de suivi, d'évaluation et de recherche mieux conçues;

4. *Invite* les États Membres, leurs partenaires de développement et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à préserver et à développer les acquis de la Décennie par des moyens techniques et financiers supplémentaires, afin de promouvoir l'alphabétisation et la création de milieux alphabétisés grâce à l'élaboration de stratégies à volets multiples, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, et en gardant à l'esprit le fait qu'approche la date butoir de 2015 fixée pour la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et de ceux du Millénaire pour le développement;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de renforcer son rôle de coordonnateur et de catalyseur dans la lutte contre l'analphabétisme en créant à l'échelle mondiale un partenariat entre toutes les parties prenantes qui appuierait les efforts faits à l'échelle nationale pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs non encore atteints, en vue de 2015 et au-delà;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de solliciter les vues des États Membres sur l'intégration des objectifs à atteindre en matière d'alphabétisation dans le programme de développement pour l'après-2015, et de lui présenter en 2015 un rapport assorti de recommandations;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Développement social", une question subsidiaire intitulée "L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action". »

14. À sa 36^e séance, le 31 octobre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé A/C.3/68/L.12/Rev.1, déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.12 et les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc,

Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Haïti, Honduras, Nicaragua, Nigéria, Oman, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.12/Rev.1](#) (voir par. 34, projet de résolution III).

D. Projets de résolution [A/C.3/68/L.13](#) et [Rev.1](#)

16. À la 16^e séance, le 17 octobre, la représentante de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Burkina Faso, Chypre, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Indonésie, Israël, Italie, Mali, Malte, Mongolie, Panama, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010 et [66/123](#) du 19 décembre 2011 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi que du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012;

3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à poursuivre les activités qui ont été lancées au cours de l'Année internationale des coopératives;

4. *Adopte* la présente résolution et son annexe comme Plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, sur la base du texte issu de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue à Oulan-Bator en 2011, visant à promouvoir les coopératives qui contribuent au développement socioéconomique durable, de sorte à assurer un suivi ciblé et efficace des activités menées au cours de l'Année;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui consistent à s'attacher à appuyer les coopératives, qui sont des entreprises commerciales viables et efficaces contribuant directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et à la protection sociale dans des secteurs économiques variés, tant en milieu urbain que dans les zones rurales, à examiner les politiques, lois et dispositions réglementaires en vigueur ayant des incidences sur les coopératives et à définir des stratégies visant à établir des cadres législatifs propices à la croissance des coopératives;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles dirigées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées ou d'autres groupes vulnérables, afin de donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés sans laissés-pour-compte;

7. *Engage* les gouvernements à intensifier les recherches sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité et l'accessibilité, à définir des méthodes de collecte et de diffusion de données comparables au niveau mondial ainsi que des bonnes pratiques des coopératives, en collaboration avec toutes les parties prenantes, et à sensibiliser le public à la nature des coopératives, à leurs atouts, valeurs et principes et à leur contribution au développement durable;

8. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90;

9. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, en affermissant notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et à instituer et à financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, à continuer d'offrir aux États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives, en leur offrant une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, et des conseils et une formation techniques, et en encourageant l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment la mise en œuvre du Plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà.

Annexe

Plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà

A. Mise en place de politiques, lois et directives judiciaires

1. Pour mettre en place des politiques, lois et directives propres à favoriser la création, la croissance et la stabilité des coopératives, les gouvernements doivent examiner celles qui existent déjà et ont un impact sur les coopératives et identifier des stratégies promouvant un environnement favorable aux coopératives. À cet égard, il est important que toutes les parties prenantes concernées collaborent pour :

- a) Faire fond sur les travaux de recherche effectués afin de cerner les liens entre la législation et le bon fonctionnement et le développement des coopératives;
- b) Mettre véritablement en œuvre les directives existantes et élaborer des directives ayant force obligatoire aux niveaux régional et national;
- c) S'assurer que les lois et directives n'empêchent pas les coopératives d'accéder aux ressources financières.

2. Les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées sont engagés à collaborer pour établir les cadres juridiques, réglementaires et directifs permettant le bon fonctionnement, la croissance et le développement des coopératives de la manière suivante :

- a) Les coopératives sont encouragées à établir un rapport avec le gouvernement à tous les niveaux pour mieux faire prendre conscience de leurs atouts et de leurs faiblesses opérationnelles dans le contexte des cadres juridiques, réglementaires et directifs existants et de lui donner des conseils sur les améliorations éventuelles à apporter à l'environnement juridique, réglementaire et directif;
- b) Les gouvernements sont encouragés à utiliser des stratégies empiriques et participatives pour modifier ou moderniser les lois, politiques et

directives qui affectent le statut, le contexte opérationnel et la structure des coopératives ou en élaborer, de manière à s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles d'ordre juridique, réglementaire ou directif à la création, au bon fonctionnement et à la croissance de ces coopératives, en particulier pour ce qui est de l'accès aux ressources financières, et qu'il est tenu compte de la culture et de la philosophie spécifiques des coopératives;

c) Lors de l'élaboration ou de la reformulation des lois, directives et politiques affectant les coopératives, les décideurs sont invités à faire fond sur les principes directeurs régionaux et internationaux tels que le projet de directives des Nations Unies visant à créer un environnement propice au développement des coopératives et la recommandation n° 193 de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion des coopératives.

B. Sensibilisation du public

3. Afin de mieux faire connaître au public les coopératives et leurs contributions au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les parties prenantes concernées doivent collaborer pour :

a) Parvenir à une définition commune précise de ce que sont les coopératives;

b) Mettre en lumière les atouts des coopératives dans la promotion du développement durable;

c) Trouver des moyens de mieux faire connaître les coopératives et les évaluer.

4. Les gouvernements, les institutions internationales et les autres acteurs économiques et parties prenantes doivent prendre conscience des bénéfices mutuels résultant d'un mouvement coopératif opérant complétant les entreprises sous contrôle public ou privé.

5. Les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées doivent collaborer pour promouvoir les coopératives en tant qu'associations autonomes et volontaires d'individus se regroupant pour répondre à des besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs par le biais d'entreprises contrôlées démocratiquement et appartenant à leurs membres. Il convient d'accorder une plus grande valeur à la nature particulière des coopératives qui sont fondées sur certaines valeurs comme le contrôle par les membres, l'autonomisation, l'autodéveloppement et la conscience sociale et mettre davantage l'accent dessus.

6. Les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées doivent collaborer pour promouvoir les coopératives en tant qu'écoles de la démocratie à l'échelon local. Le caractère démocratique des coopératives peut faciliter le développement des processus démocratiques politiques au niveau des communautés et améliorer ainsi la pratique démocratique au niveau national.

7. Il faut s'employer à mieux faire connaître et promouvoir le modèle coopératif en veillant à l'intégration des enseignements tirés de ce modèle et du développement des coopératives dans les programmes d'enseignement traditionnels et non traditionnels à tous les niveaux et, à cet égard, prendre les mesures ci-après :

a) Afin d'accroître la diversité des modèles d'entreprise, il convient de faire connaître les coopératives à ceux qui ne les connaissent pas et de créer une demande ascendante;

b) Les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales doivent collaborer activement à la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation concernant les coopératives et leurs contributions au développement social et à l'amélioration de l'accès à l'information, en particulier dans les pays en développement;

c) L'Organisation des Nations Unies et les autres institutions internationales doivent aider les gouvernements à trouver des ressources financières permettant de renforcer l'éducation concernant les coopératives et l'intégration de ces dernières.

8. Les coopératives, les gouvernements et les institutions internationales doivent s'efforcer de sensibiliser les médias à la nature spécifique des coopératives ainsi qu'aux façons uniques dont elles contribuent au développement social et économique afin d'en donner une image plus précise et positive.

C. Promotion de la création de coopératives efficaces et de leur croissance durable

9. Afin de promouvoir la création et la croissance de coopératives indépendantes et durables permettant l'autonomisation socioéconomique, les gouvernements, les institutions internationales, les coopératives et toutes les autres parties prenantes concernées doivent collaborer pour identifier :

a) Les facteurs et pratiques importants permettant aux coopératives de bien fonctionner;

b) Les stratégies prioritaires de renforcement des capacités susceptibles de promouvoir et renforcer les coopératives.

10. Les coopératives doivent mettre davantage l'accent sur la mise en valeur des ressources humaines et autres efforts de renforcement des capacités si elles veulent être véritablement et durablement opérationnelles. À cet égard, le fonctionnement des coopératives doit se fonder sur les valeurs et principes coopératifs convenus dans les instances internationales et faire coïncider intérêts commerciaux et sociaux. L'éducation et la formation des futurs responsables de coopératives, des gestionnaires, des banquiers, des comptables, des consultants et des avocats qui ont aussi bien les compétences techniques nécessaires que la connaissance approfondie du système et des valeurs coopératifs et une excellente compréhension des différents modèles d'entreprise sont essentielles à l'"implantation" institutionnelle des coopératives en tant que solution parmi beaucoup d'autres aux problèmes économiques et sociaux. À cet égard :

a) L'accent doit être mis sur la participation et l'autonomisation des membres à tous les niveaux de l'entité;

b) Les coopératives doivent collaborer avec les parties prenantes concernées pour que les stratégies de gestion soient efficaces et leurs dirigeants bien formés. À cet égard, les gouvernements, les institutions de formation et autres parties prenantes concernées doivent œuvrer de concert à la mise au point d'une série de méthodes et d'outils permettant le renforcement des capacités au sein des coopératives;

c) Les gouvernements et institutions internationales doivent collaborer avec les coopératives et autres parties prenantes concernées à la mise au point de codes de bonne gouvernance et de manuels destinés spécifiquement aux dirigeants qui soient adaptés à la structure institutionnelle générale et aux besoins en matière de gestion des coopératives.

11. Les coopératives ne doivent jamais oublier leur rôle dans la revitalisation du mouvement coopératif. Il leur faut en outre être dirigées par des responsables faisant preuve de hauteur de vue, avisés, résolus et bons gestionnaires.

12. Pour que le mouvement coopératif soit viable et puisse contribuer encore plus efficacement à la réduction de la pauvreté, les coopératives doivent faire preuve de souplesse et d'innovation face à l'évolution de l'environnement politique et économique.

13. Les coopératives doivent s'efforcer d'accroître la participation des femmes et des jeunes au mouvement coopératif afin d'améliorer leur viabilité.

14. Les coopératives doivent collaborer avec les gouvernements, les milieux intellectuels et universitaires et les experts sectoriels compétents pour s'assurer que la technologie est bien utilisée pour assurer le coût-efficacité, la productivité et la viabilité. Elles doivent à cet égard s'employer à se diversifier et se positionner dans les secteurs émergents et non traditionnels qui ont des incidences non négligeables sur l'égalité socioéconomique, notamment l'énergie, l'approvisionnement alimentaire, le transport et l'éducation.

15. L'Organisation des Nations Unies doit créer un forum biennal concernant les coopératives pour favoriser leur développement et leur succès. Ce forum porterait principalement sur les pratiques ayant fait leurs preuves, la recherche appliquée, l'appui technique, les nouvelles technologies et les avantages.

D. Promotion des travaux de recherche sur les coopératives et mise en place d'une base de données y afférente

16. Les efforts déployés pour faire connaître les coopératives au public et promouvoir la création et la croissance durable de coopératives indépendantes doivent être soutenus par des travaux de recherche et des données descriptives et accessibles. Il convient ainsi :

a) D'identifier les travaux de recherche disponibles et de les rendre accessibles;

b) De remédier aux lacunes existant au niveau des connaissances et des données concernant les coopératives;

c) De mettre au point une base mondiale de données comparables et harmonisées concernant les coopératives.

17. Il est essentiel pour identifier les informations disponibles et les lacunes existantes de largement diffuser les travaux de recherche. La communauté internationale se doit donc, par le biais du Comité pour la promotion et le progrès des coopératives, d'établir une base de données aisément consultable sur les travaux de recherche existants et les chercheurs s'intéressant aux coopératives et aux contributions des coopératives au développement social. Les nouvelles technologies de l'information doivent être utilisées pour systématiser et simplifier le processus de collecte de l'information.

18. Afin de mener des études sur les coopératives utilisables aux niveaux national, régional et international, il convient de s'employer à utiliser une méthode faisant appel tant à la recherche appliquée qu'à la recherche conceptuelle et faisant directement participer les coopératives à la définition et à la diffusion des travaux menés.

19. Il convient de faire en sorte que les travaux de recherche puissent être utilisés et compris par des non-chercheurs et des non-spécialistes. Ces travaux doivent être présentés de diverses façons et au sein de diverses instances.

20. Les gouvernements doivent être encouragés à collaborer avec les coopératives en ce qui concerne l'affectation des ressources nécessaires aux initiatives de recherche-développement sur les coopératives et leurs contributions au développement économique et social. Un pourcentage du revenu des coopératives devra aller à un fonds devant servir à la recherche-développement sur et pour les coopératives qui tirera ses ressources de recettes fiscales et de subsides. L'utilisation de ces fonds devra être supervisée par un groupe de parties prenantes dans des coopératives.

21. Les travaux de recherche portant sur les coopératives en tant qu'entités sociales novatrices doivent être mis en relief afin que le rôle durable et efficace qu'elles jouent dans le développement social et économique soit dûment reconnu.

22. Il n'existe pas de travaux de recherche qui ne se fondent pas sur des données fiables. Les coopératives, les gouvernements et les institutions internationales doivent donc collaborer pour mettre au point une série convenue d'indicateurs essentiels et complémentaires permettant la collecte de données comparables à l'échelon mondial. Il faudra à cet égard que :

a) Pour soutenir les efforts menés, un groupe d'experts ad hoc, composé de représentants de toutes les parties prenantes concernées, soit établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

b) Des indicateurs bien précis soient incorporés dans l'*Annuaire de statistiques de l'ONU* afin d'appeler l'attention des gouvernements sur ces statistiques;

c) Les gouvernements collaborent avec les institutions internationales pour être à même d'intégrer les données concernant les coopératives dans les cadres statistiques nationaux;

d) L'ONU, en collaboration avec les parties prenantes concernées, utilise certains indicateurs bien précis servant de base à un rapport périodique sur l'état des coopératives et leurs contributions au développement.

E. Considérations en matière de mise en œuvre

23. Il convient de promouvoir la collaboration entre les États Membres, le mouvement coopératif et toutes les parties prenantes s'agissant de la mobilisation des ressources et des fonds nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action.

24. Les parties prenantes doivent procéder à des évaluations à mi-parcours des progrès accomplis par rapport au Plan d'action. Ces évaluations doivent cerner les problèmes au niveau des ressources et les défis à relever qui ont un impact négatif sur la mise en œuvre du Plan d'action et identifier les leçons tirées du processus.

25. À l'occasion du dixième anniversaire de l'Année internationale des coopératives, en 2022, il est recommandé aux parties prenantes d'examiner leurs contributions à la mise en œuvre du Plan d'action et d'évaluer comment les activités et programmes menés ont contribué à la réalisation des objectifs définis par le Plan. »

17. À sa 36^e séance, le 31 octobre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé [A/C.3/68/L.13/Rev.1](#), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.13](#) et les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Haïti, Honduras, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay et République dominicaine.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.13/Rev.1](#) (voir par. 34, projet de résolution IV).

E. Projets de résolution [A/C.3/68/L.14](#) et [A/C.3/68/L.14/Rev.1](#)

19. À la 16^e séance, le 17 octobre, le représentant des Fidji a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » ([A/C.3/68/L.14](#)), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution [57/167](#) du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, sa résolution [58/134](#) du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions [60/135](#) du 16 décembre

2005, [61/142](#) du 19 décembre 2006, [62/130](#) du 18 décembre 2007, [63/151](#) du 18 décembre 2008, [64/132](#) du 18 décembre 2009, [65/182](#) du 21 décembre 2010, [66/127](#) du 19 décembre 2011, [67/139](#) du 20 décembre 2012 et [67/143](#) du 20 décembre 2012,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Saluant l'occasion importante qu'offrent le dialogue mondial actuel sur les questions de vieillissement et le dialogue relatif aux objectifs du Millénaire pour le développement et au programme de développement pour l'après-2015,

Sachant qu'en 2050, plus de 20 pour cent de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Préoccupée de constater que beaucoup de systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population rapidement vieillissante, notamment d'offrir les soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés nécessaires,

Consciente que le vieillissement de la population est un des facteurs qui contribuent le plus à l'augmentation de l'incidence et de la prévalence de maladies non transmissibles,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence défavorable sur la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

Estimant que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, cette discrimination compromettant l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que les recommandations figurant dans la résolution [2013/29](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013;

2. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ait décidé, dans sa résolution [24/20](#), du 27 septembre 2013, de nommer un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice, par les personnes âgées, de tous les droits de l'homme, et invite les États Membres à coopérer avec cet expert pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

3. *Note* que le volet mondial du deuxième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid a été mené à bien à la cinquante et unième session de la Commission du développement social, en 2013, et note également que de grandes difficultés continuent d'empêcher les personnes âgées de participer à la vie sociale, économique et culturelle;

4. *Invite* les États Membres à continuer de faire part de leur expérience en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques et de programmes visant à renforcer la promotion et la défense des droits fondamentaux des personnes âgées, y compris dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement;

5. *Invite également* les États Membres à adopter des politiques équitables et habilitantes pour les personnes âgées, et à examiner et modifier systématiquement les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées;

6. *Engage* les gouvernements à veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la défense de leurs droits fassent partie intégrante des programmes de développement nationaux et mondiaux;

7. *Engage également* les gouvernements à accorder une attention accrue au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques tenant compte du vieillissement et des mesures visant à ce que la question soit systématiquement prise en considération;

8. *Engage en outre* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant les examens et les évaluations de l'application du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à mener des travaux de recherche, à recueillir et analyser des données et à former le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement;

9. *Engage* les États Membres à surmonter les obstacles qui entravent l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;

10. *Engage également* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à définir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis;

11. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans le cadre de l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs

droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales de gestion de la problématique du vieillissement;

12. *Recommande* aux États Membres de s'employer plus activement à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui contribuent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, du groupe et de la société, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour mettre en exergue la question du vieillissement;

13. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement et invite les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants;

14. *Invite* les gouvernements à élaborer leurs politiques relatives au vieillissement en organisant des consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social, afin que ces politiques soient efficaces, emportent l'adhésion du pays et favorisent le consensus;

15. *Recommande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour pouvoir recueillir plus efficacement des données, des statistiques et des informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, ce qui leur permettra de mieux évaluer la situation des personnes âgées et de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des programmes et des politiques visant à garantir à ces personnes la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

16. *Recommande* aux États qui sont parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'aborder plus explicitement la situation des personnes âgées dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et engage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales à faire une plus grande place à la situation des personnes âgées lorsqu'ils ont des échanges avec les États Membres, qu'ils examinent leurs rapports et qu'ils effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs;

17. *Engage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que revêtent l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes du point de vue du développement social et l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

18. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et demande, à cet égard, aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées, dans la famille, le monde du travail et la société en général;

19. *Engage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité en faveur des personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

20. *Engage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin qu'elles puissent participer pleinement, en toute justice, à la vie de la société, et exercer pleinement tous les droits de l'homme;

21. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance du respect des droits des personnes âgées et de protection de ces droits, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

22. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte dans toutes leurs mesures concernant le vieillissement, ainsi que d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et leur recommande de travailler avec tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, pour démonter les stéréotypes défavorables associés aux personnes âgées, en particulier celles d'entre elles qui sont des femmes ou des personnes handicapées, et promouvoir une image positive des personnes âgées;

23. *Invite instamment* les États Membres à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants;

24. *Affirme* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel de santé, y compris pour ce qui est des soins à domicile;

25. *Invite instamment* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées;

26. *Demande* aux États Membres de veiller au bien-être des personnes âgées, de faire en sorte qu'elles bénéficient de soins de santé suffisants et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et leurs causes;

27. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour que les personnes âgées soient mieux protégées et davantage aidées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid;

28. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, sachant l'importance de l'assistance et de l'aide financière;

29. *Engage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination entre les âges soit effectivement incorporé dans les politiques et les programmes de santé, et à ce que la façon dont ces politiques et programmes sont appliqués fasse l'objet de contrôle réguliers;

30. *Engage également* les États Membres à adopter et à faire appliquer des directives qui fixent les normes régissant l'appui et l'assistance de longue durée devant être fournis aux personnes âgées;

31. *Recommande* aux gouvernements d'associer les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des programmes qui les concernent;

32. *Engage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à renforcer la coopération à l'appui de l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social;

33. *Engage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la gestion du vieillissement;

34. *Engage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur le vieillissement des hommes et des femmes;

35. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend acte des travaux réalisés dans différentes régions du monde, ainsi que des initiatives adoptées à l'échelon régionale;

36. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'intensifier les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales en matière de vieillissement et de continuer de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui

s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'arrêter les priorités de la recherche sur le vieillissement;

37. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid, ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, engage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande;

38. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée, en tant que de besoin, l'application du Plan d'action de Madrid par les pays;

39. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et dans les débats concernant le programme de développement pour l'après-2015;

40. *Se félicite* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, créé en application du paragraphe 28 de sa résolution [65/182](#), et constate la contribution utile que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses quatre premières sessions de travail;

41. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux du Groupe, selon qu'il conviendra;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2014, d'une cinquième session de travail;

43. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

20. À sa 53^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution [A/C.3/68/L.14/Rev.1](#), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.14](#) et les pays suivants : Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

21. À la même séance, le représentant des Fidji a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 4, les mots « *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait » ont été remplacés par les mots « *Note avec satisfaction* que le Conseil des droits de l'homme a »;

b) Après le paragraphe 5 ont été insérés deux nouveaux paragraphes, se lisant comme suit :

« *Souligne* qu'il est important que l'Expert indépendant et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement collaborent étroitement et évitent les chevauchements inutiles de leurs mandats, entre eux, avec ceux d'autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme ou des organismes des Nations Unies concernés, et avec ceux découlant de traités;

Encourage tous les États Membres à tenir compte des futurs rapports de l'Expert indépendant, notamment du rapport d'ensemble qui sera porté à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement; »

c) Au paragraphe 44, les mots « *Se félicite* » ont été remplacés par les mots « *Prend note avec satisfaction* ».

22. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.14/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution V).

23. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Albanie, de la Lituanie (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique et d'El Salvador ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.53](#)).

F. Projets de résolution [A/C.3/68/L.15](#) et [Rev.1](#)

24. À la 16^e séance, le 17 octobre, le représentant des Fidji a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ([A/C.3/68/L.15](#)), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement qui y sont arrêtés, ainsi que les engagements pris aux grandes conférences et

réunions au sommet des Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005 et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2013,

Rappelant également sa résolution [57/270 B](#) du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution [63/303](#) du 9 juillet 2009 relative au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Se félicitant que la Commission du développement social ait décidé de placer sa session directive de 2013-2014 sous le thème prioritaire "Promouvoir l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et d'un travail décent pour tous",

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil économique et social, intitulé "Promouvoir la capacité de production, l'emploi et le travail décent pour éliminer la pauvreté à la faveur d'une croissance économique partagée, durable et équitable à tous les niveaux en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement",

Notant que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, notamment son objectif de protection sociale, ainsi que celle-ci l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, qui reconnaît l'importance toute particulière de l'Organisation dans la promotion d'une mondialisation juste et la responsabilité qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, ainsi que dans le Pacte mondial pour l'emploi,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, ainsi que dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Consciente que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement propice à la poursuite simultanée de ces trois objectifs,

Consciente également qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Profondément inquiète de constater que la réalisation des objectifs de développement social est compromise par les effets préjudiciables de la crise

financière et économique mondiale et de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires, ainsi que par les problèmes que posent les changements climatiques,

Consciente de la complexité de l'insécurité alimentaire persistante, notamment la volatilité des prix des denrées alimentaires, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qui se trouve en outre aggravée notamment par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, et sachant qu'un ferme engagement des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accentuent pas l'insécurité alimentaire,

Prenant acte de la nécessité d'intégrer davantage les volets économique, social et environnemental du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre ces différents secteurs, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie de base, favoriser un développement social équitable pour tous et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles,

Constatant avec une vive préoccupation que la pauvreté extrême persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations, telles que la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements convenables et l'analphabétisme, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Consciente du rôle important que joue la communauté internationale dans l'appui au renforcement des capacités nationales dans le domaine du développement social, mais également consciente du fait que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'agir,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques visant à promouvoir le plein emploi, librement choisi et productif, et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles visant à réduire la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès des pays en développement aux effets bénéfiques du commerce, notamment agricole, pour favoriser le développement social,

Consciente également que la lutte contre l'exclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle joue un rôle déterminant dans l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et l'amélioration de la cohésion sociale, garantes de l'instauration d'un environnement propice au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, notamment pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague occupent une place primordiale dans une approche du développement qui soit cohérente et axée sur l'être humain;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi du Sommet mondial pour le développement social et de sa vingt-quatrième session extraordinaire, ainsi que de l'examen de la mise en œuvre de leurs conclusions, et qu'elle représente, au sein des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale poussée sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux;

5. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale, de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire, les problèmes que posent les changements climatiques et le non-aboutissement des négociations commerciales multilatérales compromettent le développement social;

6. *Souligne* l'importance d'une marge de manœuvre suffisante pour les gouvernements, en particulier dans le domaine des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et appelle les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à parvenir au développement social, conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette;

7. *Considère* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire n'a pas été pleinement prise en compte dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours relatifs au développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres

engagements pris au Sommet, en particulier ceux qui touchent à l'emploi et à l'intégration sociale, qui ont également pâti de la déconnexion générale de l'économie et du social dans la définition des politiques publiques;

8. *Constate* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet, a défini l'orientation à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite d'avoir proclamé, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), afin d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment ceux du Millénaire;

10. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial de 2005, sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey, et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

11. *Insiste également* sur le fait que les politiques d'élimination de la pauvreté doivent parer tant au phénomène, en traitant ses causes profondes et structurelles, qu'à ses manifestations, et que l'équité, la réduction des inégalités et l'autonomisation des pauvres doivent y trouver leur place;

12. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces, notamment, le cas échéant, de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

13. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation font obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et constate la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale si l'on veut produire un effet sur les niveaux de pauvreté en général;

14. *Souligne également* que des systèmes financiers mondiaux stables et des entreprises conscientes de leur responsabilité sociale et comptables de leurs actes, ainsi que des politiques économiques nationales qui touchent

d'autres parties prenantes, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social;

15. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

16. *Réaffirme son attachement* à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la situation respective des hommes et des femmes dans toutes les activités de développement, sachant que ces éléments sont décisifs pour la réalisation du développement durable, la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et le renforcement des politiques et des programmes qui améliorent, assurent et élargissent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement tous leurs droits individuels et libertés fondamentales, grâce à l'élimination des obstacles qui subsistent, notamment en ce qui concerne l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique;

17. *Encourage* les gouvernements à promouvoir une véritable participation populaire aux activités civiques, sociales, économiques et politiques ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies d'intégration sociale, de manière à réaliser plus facilement les objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, le plein emploi, un travail décent pour tous et l'intégration sociale;

18. *S'engage de nouveau* à promouvoir des possibilités d'emploi à plein temps, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi qu'un travail décent pour tous, y compris le respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail, réaffirme qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, un environnement propice au plein emploi productif et à l'existence d'un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable, qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi et que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur les objectifs de développement national, qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie, et réaffirme également qu'il faut que les hommes et les femmes puissent trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de respect de leur dignité humaine si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social de tous et à faire en sorte que tous les pays connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable et que la mondialisation soit pleinement solidaire et équitable;

19. *Souligne* combien il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier dans le cas des peuples

vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangères, qui compromettent leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail;

20. *Réaffirme* qu'il faut remédier à toutes les formes de violence et aux nombreuses manifestations de celle-ci, y compris la violence familiale, notamment dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et la discrimination, y compris la xénophobie, sachant que la violence fait qu'il est plus difficile pour les États et les sociétés d'éliminer la pauvreté et de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'à l'intégration sociale, et sachant également que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide menacent les sociétés dans leurs fondements mêmes et empêchent les États et les sociétés de créer un cadre propice au développement social, et que ces phénomènes sont en outre autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent, individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en saluant la diversité, en la protégeant et en en appréciant la valeur;

21. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard;

22. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales relatives au travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations d'employeurs, les syndicats, les médias et autres acteurs pertinents à continuer d'énoncer des politiques, des stratégies et des programmes et de les étoffer pour rendre les femmes et les jeunes plus aptes à l'emploi, en particulier, et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, notamment en favorisant leur accès à l'enseignement classique, non scolaire et professionnel, au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines des technologies de l'information et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement du pouvoir économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

23. *Considère également* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, englobant la protection sociale, les principes et droits fondamentaux qui s'appliquent sur le lieu de travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs du développement durable pour tous les pays et par conséquent un objectif important de la coopération

internationale, et soutient la promotion de solutions novatrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'emploi destinés à tous, y compris les chômeurs de longue durée;

24. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent pour tous, notamment la création d'emplois productifs correctement rémunérés, ainsi que des politiques et des stratégies d'intégration sociale promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et répondant aux besoins particuliers de groupes sociaux tels que les jeunes, les personnes handicapées ou âgées, les migrants et les peuples autochtones, en tenant compte des préoccupations de ces groupes lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et des politiques de développement;

25. *Souligne* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

26. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et à leurs conditions de travail, notamment les dispositions régissant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

27. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, le Programme d'action mondial pour la jeunesse, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

28. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse encore davantage, des politiques et des programmes sociaux de portée exhaustive, y compris des programmes appropriés de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale, sont nécessaires;

29. *Constate* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin de parvenir à l'équité et à l'intégration ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;

30. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient notamment permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, à la santé, à l'eau et aux installations d'assainissement, et aux autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et

l'information, et faire que les citoyens et les populations locales participent à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière;

31. *Constate* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose l'élaboration de stratégies de développement intégrées permettant de faire face et de répondre à leurs besoins essentiels, notamment en matière de nutrition, de services de soins de santé, d'approvisionnement en eau, d'assainissement, de logement et d'accès à l'éducation et à l'emploi;

32. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux services de soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier les jeunes et les personnes âgées ou les personnes handicapées, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par la loi du marché posent pour le développement social, afin que le monde tout entier tire profit de la mondialisation;

33. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale conçus pour favoriser la participation au marché du travail et lutter contre les inégalités et l'exclusion sociale ou, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou la portée, y compris pour les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à se concentrer, tout en tenant compte de la situation nationale, sur les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à s'occuper tout particulièrement de l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note à cet égard de la recommandation n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 14 juin 2012;

34. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres pour réaliser un développement social solidaire en suivant une démarche cohérente et coordonnée;

35. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

36. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande que les politiques publiques concernant cette question soient liées entre elles et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale de développement et de bien-être social;

37. *Prend note* du rôle que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et de son importance dans la création de conditions permettant effectivement de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous;

38. *Prend également note* du rôle capital que le secteur privé peut jouer en produisant de nouveaux investissements, en créant des emplois et en mobilisant des financements pour le développement, à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous, et encourage ce secteur, notamment les petites et moyennes entreprises et les coopératives, à contribuer au travail décent pour tous et à la création d'emplois pour les femmes comme pour les hommes, en particulier pour les jeunes, notamment dans le cadre de partenariats avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire;

39. *Souligne* que des efforts mieux concertés sont nécessaires pour accroître la productivité des petits exploitants agricoles, et qu'il faut notamment augmenter les investissements publics dans l'agriculture et attirer ceux du secteur privé, améliorer la quantité et la qualité des services de vulgarisation agricole, et garantir l'accès des petits exploitants agricoles aux ressources, aux moyens de production et aux marchés;

40. *Sait également* qu'il faut accorder l'attention voulue au développement social des populations urbaines, en particulier les pauvres;

41. *Sait en outre* qu'il faut donner la priorité, en y investissant puis en continuant d'y contribuer, au développement durable, notamment au développement agricole durable, et à une infrastructure financière offrant toutes sortes de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et aux autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

42. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

43. *Réaffirme également*, à ce propos, que la coopération internationale joue un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

44. *Souligne* que la communauté internationale devra s'efforcer davantage de créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure;

45. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce, ainsi que certaines pratiques commerciales, continuent à peser sur la croissance de l'emploi, en particulier dans les pays en développement;

46. *Convient* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

47. *Met l'accent* sur le fait qu'il est primordial que tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement se concrétisent, notamment l'engagement que de nombreux pays développés ont pris de consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement des pays en développement à l'horizon 2015, et de 0,15 à 0,20 pour cent à celle des pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de tenir leurs engagements en matière d'aide publique au développement des pays en développement;

48. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel par son effet de levier et le fait qu'elle complète et assure durablement le financement du développement des pays et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment les objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et accueille avec satisfaction les mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle;

49. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter de tous les engagements qu'ils ont pris de répondre aux demandes concernant le développement social, y compris l'assistance et les services sociaux, provoqués par la crise financière et économique mondiale, qui touche en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

50. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, comme c'est le cas de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté, dans laquelle il était demandé de consentir un nouvel effort pour réunir sans tarder les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme;

51. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de la part de tous les acteurs, y compris

les organisations de la société civile et les petites et grandes entreprises, que la création de partenariats entre tous les acteurs intéressés fait de plus en plus souvent partie de la coopération pratiquée aux niveaux national et international pour le développement social et qu'à l'échelon national les partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience de l'importance des efforts déployés en vue de promouvoir l'échange d'informations et de connaissances sur le travail décent pour tous et la création d'emplois, y compris les initiatives pour des emplois verts et des compétences connexes, et de faciliter l'intégration des données utiles dans les politiques nationales en matière d'économie et d'emploi;

52. *Souligne* les responsabilités qui incombent, tant au niveau des pays qu'à l'échelon international, au secteur privé, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier mais également du point de vue des conséquences de leurs activités pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties concernées pour, entre autres, prévenir ou réprimer la corruption;

53. *Fait valoir* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier mais également quant au développement, à la société, aux droits de l'homme, aux femmes et à l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail;

54. *Engage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue à l'élimination de la pauvreté, à l'intégration sociale, au plein emploi et au travail décent pour tous dans les débats sur les priorités de développement pour l'après-2015;

55. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres entités intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que de prendre une part active à leur suivi et d'en contrôler la concrétisation;

56. *Invite* la Commission du développement social à encourager, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, un échange plus actif de données d'expérience

nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues ciblés entre experts et praticiens et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et à jouer un rôle plus important dans les débats sur le programme de développement pour l'après-2015;

57. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Développement social", la question subsidiaire intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale" et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question. »

25. À sa 51^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé [A/C.3/68/L.15/Rev.1](#), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.15](#) et le Mexique, la République de Corée et la Turquie.

26. À la même séance, la représentante des Fidji a révisé oralement le paragraphe 35 du projet de résolution en remplaçant, dans le texte anglais, les mots « takes note of Recommendation No. 202 concerning national floors of social protection, adopted by the General Conference of » par les mots « takes note of the International Labour Organization recommendation on social protection floors ».

27. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.15/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution VI).

28. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes des États-Unis d'Amérique et de la Lituanie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.51](#)).

G. Projets de résolution [A/C.3/68/L.16](#) et [Rev.1](#)

29. À la 16^e séance, le 17 octobre, le représentant des Fidji a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » ([A/C.3/68/L.16](#)), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions [44/82](#) du 8 décembre 1989, [50/142](#) du 21 décembre 1995, [52/81](#) du 12 décembre 1997, [54/124](#) du 17 décembre 1999, [56/113](#) du 19 décembre 2001, [57/164](#) du 18 décembre 2002, [58/15](#) du 3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011 et [67/142](#) du 20 décembre 2012 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur ses objectifs afin de développer la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées en vue de renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leurs processus de suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et des programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Notant également qu'il importe d'élaborer et d'appliquer des politiques en faveur de la famille, s'agissant en particulier de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et du travail décent, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de l'intégration sociale et de la solidarité intergénérationnelle, ainsi que d'en assurer le suivi,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente également que les politiques en faveur de la famille sont plus efficaces quand elles ciblent la cellule familiale et sa dynamique dans leur globalité, et notant que ces politiques visent en particulier à renforcer la capacité des ménages d'échapper à la pauvreté, en favorisant leur autonomie financière et en les aidant à concilier vie professionnelle et vie familiale, afin de permettre aux familles d'assumer leurs fonctions et de favoriser l'épanouissement des enfants,

Consciente en outre qu'il faut poursuivre la collaboration interinstitutions et la coopération régionale sur les questions qui concernent la famille, en vue d'y sensibiliser davantage les organes directeurs des organismes des Nations Unies,

Convaincue que la société civile, notamment les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle essentiel à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation s'agissant d'élaborer des politiques de la famille et de renforcer les capacités,

Notant avec satisfaction l'étroite collaboration que le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat entretient avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales travaillant dans le domaine de la famille, ainsi que les travaux de recherche et les activités préparatoires qu'il mène en vue du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Saluant le rôle actif joué par les commissions et organisations régionales, et appréciant la participation de la société civile au processus de préparation du vingtième anniversaire de la Journée internationale de la famille,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général,

1. *Engage* les États à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille, en assurer le suivi et intégrer les questions relatives à la famille dans l'élaboration des politiques nationales;

2. *Décide* de consacrer, en 2014, une séance plénière de sa soixante-neuvième session à la célébration du vingtième anniversaire de l'Année

internationale de la famille et à l'examen du rôle des politiques en faveur de la famille dans le programme de développement pour l'après-2015;

3. *Invite* les États et les entités intergouvernementales régionales à assurer une collecte plus systématique des données nationales et régionales sur le bien-être des familles, ainsi qu'à déterminer les éléments qui peuvent être utiles en matière de politique de la famille, tels que l'échange d'informations sur les politiques et pratiques recommandables, et à leur assurer un appui;

4. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que 2014 marque l'aboutissement des mesures concrètes prises en vue d'améliorer concrètement le bien-être des familles par l'adoption de politiques, de stratégies et de programmes nationaux efficaces, et d'examiner la possibilité de créer un mécanisme approprié pour faire progresser l'élaboration de politiques de la famille dans le cadre des débats sur le programme de développement pour l'après-2015;

5. *Engage* les États Membres à poursuivre leurs efforts visant à élaborer des politiques et des programmes qui ont pour objet de lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, de concilier vie professionnelle et vie familiale et de s'attaquer aux questions d'ordre intergénérationnel, et à faire partager leurs bonnes pratiques dans ces domaines;

6. *Engage également* les États Membres à promouvoir l'octroi de prestations axées sur la famille, telles que l'aide au logement, les allocations pour enfant, les pensions de vieillesse, les transferts en espèces, la protection sociale et les programmes de transferts sociaux et toute autre mesure visant à lutter contre la pauvreté des familles et à empêcher que la pauvreté ne se transmette de génération en génération;

7. *Engage en outre* les États Membres, agissant en coopération avec les parties prenantes concernées et dans le respect des programmes et politiques nationaux, à renforcer les dispositions applicables au congé parental, à faire en sorte que les travailleurs qui ont des responsabilités familiales bénéficient de modalités de travail aménagées, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à encourager les pères à assumer leurs responsabilités familiales et à soutenir diverses formules de garde d'enfants, y compris en finançant des services de soins et d'éducation de qualité pour la petite enfance, l'objectif étant d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale;

8. *Engage* les États Membres à promouvoir des politiques de renforcement de l'intégration sociale et de la solidarité entre les générations en finançant des programmes d'appui axés sur la famille, notamment des mécanismes de protection sociale, en débloquant des crédits en faveur de structures où les générations peuvent se rencontrer et échanger des connaissances, et en encourageant le bénévolat des jeunes et des personnes âgées, ainsi que des programmes de mentorat et de partage du travail;

9. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des sexes et le respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de celle-ci et de la société en général, en notant l'importance de l'équilibre

entre vie professionnelle et vie familiale et en reconnaissant le principe du partage des responsabilités parentales pour ce qui est d'élever les enfants et d'assurer leur développement;

10. *Invite* les États à continuer d'élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille;

11. *Invite* les États Membres à envisager d'entreprendre des activités au niveau national, au titre de la préparation de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année;

12. *Invite* les États Membres, les organismes et organes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations de la société civile et les établissements universitaires à continuer de rendre compte des activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs du vingtième anniversaire de l'Année et à la préparation de cet événement et à partager leurs bonnes pratiques et à communiquer des données sur l'élaboration des politiques familiales;

13. *Invite* les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires à participer, selon qu'il conviendra, aux préparatifs des réunions régionales organisées à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année;

14. *Encourage* les États à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de poursuivre ses activités de recherche et d'aide aux pays qui en feraient la demande;

15. *Recommande* aux organismes et aux organes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et aux institutions universitaires, ainsi qu'au secteur privé, de concourir à la promotion du vingtième anniversaire de l'Année;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution et de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 à tous les niveaux;

17. *Décide* d'examiner la question intitulée "Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille" à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille", qui relève de la question intitulée "Développement social". »

30. À sa 43^e séance, le 7 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé [A/C.3/68/L.16/Rev.1](#), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.16](#) et la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan.

31. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.16/Rev.1](#) (voir par. 34, projet de résolution VII).

32. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes de la Lituanie (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, du Qatar et d'Israël ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.43](#)).

H. Projet de décision proposé par le Président

33. À sa 53^e séance, le 27 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà » ([A/68/95](#)) (voir par. 35).

III. Recommandation de la Troisième Commission

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions [50/81](#) du 14 décembre 1995 et [62/126](#) du 18 décembre 2007,

Rappelant également le document final issu de sa Réunion de haut niveau sur la jeunesse intitulé « Dialogue et compréhension mutuelle »¹, qu'elle a adopté le 26 juillet 2011,

Se félicitant de la participation à ses débats de jeunes représentants au sein des délégations nationales,

Affirmant que la création d'emplois décents pour les jeunes est l'un des plus grands défis à relever, mettant l'accent sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'éducation, la santé et l'accès à l'information et à la technologie, et gardant à l'esprit que plus de 73 millions de jeunes sont sans emploi,

Prenant note de la résolution et des conclusions intitulées « La crise de l'emploi des jeunes : appel à l'action » issues de la cent unième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève en 2012, qui portent essentiellement sur les politiques de l'emploi et les politiques économiques en faveur de l'emploi des jeunes, la capacité d'insertion professionnelle des jeunes (éducation, formation et qualifications, passage de l'école à la vie active), les politiques du marché du travail, l'entrepreneuriat et le travail indépendant des jeunes, et les droits des jeunes, ainsi que sur l'importance de la mobilisation de ressources pour remédier à la crise de l'emploi des jeunes,

Rappelant que les États Membres ont un rôle majeur à jouer pour ce qui est de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, consciente que la capacité de ces derniers de réaliser leur potentiel influera sur les conditions socioéconomiques, la prospérité et les moyens de subsistance des générations futures, et estimant que les États ont un rôle majeur à jouer pour ce qui est de répondre aux besoins des jeunes, y compris ceux qui ont un handicap,

Consciente que les jeunes sont plus nombreux que jamais, et réaffirmant dans ce contexte qu'il importe d'associer jeunes et organisations de la jeunesse au travail que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional et international dans tous les domaines qui les concernent, y compris la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international,

¹ Résolution [65/312](#).

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action quinquennal du Secrétaire général, dans lequel ce dernier considère que travailler avec les femmes et les jeunes et pour eux fait partie des cinq impératifs et perspectives de notre époque et propose de nommer un Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, d'élaborer un plan d'action en faveur de la jeunesse associant l'ensemble des organismes des Nations Unies et de créer, dans le système des Nations Unies, un dispositif relatif au volontariat des jeunes,

Saluant l'initiative du Gouvernement sri-lankais, qui a proposé d'accueillir à Colombo, en 2014, une conférence mondiale sur la jeunesse et prenant note du Sommet mondial sur la jeunesse « BYND 2015 » qui s'est tenu au Costa Rica en septembre 2013 et qui était axé sur la participation et la mobilisation des jeunes en faveur de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les jeunes contribuent grandement, eux qui sont à la fois les acteurs et les bénéficiaires du développement, aux initiatives et débats sur le développement durable dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015, ainsi qu'à la prospérité générale, au progrès et à la diversité de la société,

1. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse dont il souligne que les quinze domaines d'activité prioritaires sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

2. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements, en concertation avec les jeunes, les organisations dirigées par des jeunes et les autres parties prenantes concernées, d'élaborer des politiques globales et intégrées en faveur de la jeunesse qui s'appuient sur le Programme d'action et de les évaluer de manière régulière dans le cadre des mesures de suivi et de la mise en œuvre du Programme d'action à tous les niveaux;

3. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent d'examiner les indicateurs proposés par le Secrétaire général dans son rapport², en vue d'en choisir certains et de les adapter aux activités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en accordant une attention particulière aux jeunes femmes et aux groupes de jeunes marginalisés, y compris les jeunes autochtones, ceux qui vivent en zones rurales, les handicapés et les migrants, compte tenu du contexte national, social et économique de chaque pays;

4. *Engage vivement* les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des jeunes, notamment celles fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et à favoriser l'intégration des groupes sociaux tels que les jeunes handicapés, les jeunes migrants et les jeunes autochtones en veillant à ce qu'ils soient sur un pied d'égalité avec les autres;

5. *Exhorte* les États Membres à trouver une solution aux difficultés rencontrées par les filles et les jeunes femmes, à combattre les stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination et les violences à l'encontre des filles et des jeunes femmes ainsi que les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, qui entravent le

² E/CN.5/2013/8.

développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, à mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation, à généraliser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des initiatives de développement, car ces mesures sont indispensables à l'instauration d'un développement durable et à la lutte contre la faim, la pauvreté et les maladies, à renforcer les politiques et programmes qui améliorent, garantissent et élargissent la participation active des jeunes femmes dans l'ensemble des sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à améliorer leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, en éliminant les obstacles persistants, notamment en leur assurant le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique;

6. *Souligne* le rôle de l'éducation et de l'instruction élémentaire en matière de santé dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir ces apprentissages parmi les jeunes, notamment au moyen de stratégies et de programmes scolaires et extrascolaires d'éducation et d'information, fondés sur les faits, et grâce à des campagnes à l'intention du public, et à améliorer l'accès des jeunes à des services sanitaires et sociaux abordables, sûrs, efficaces et viables, en prêtant une attention particulière aux questions liées à la nutrition, notamment les troubles du comportement alimentaire et l'obésité, aux effets des maladies contagieuses ou non et à la santé sexuelle et procréative, et en sensibilisant à ces problèmes;

7. *Souligne également* qu'il est indispensable de répondre aux besoins particuliers des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida pour parvenir à libérer les générations futures du sida, et engage vivement les États Membres à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en veillant à associer étroitement à cette lutte les jeunes vivant avec le VIH ou touchés d'une autre façon par lui;

8. *Réaffirme* que l'accès à une éducation formelle et non formelle de qualité, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système classique, aux technologies de l'information et des communications et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin, de bien préparer leur insertion professionnelle, de se former à la création d'entreprises et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage vivement les États Membres à prendre des mesures pour garantir aux jeunes l'accès à ces services et perspectives;

9. *Exhorte* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales ciblées et intégrées en faveur de l'emploi des jeunes et propices à la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, à l'amélioration de la capacité d'insertion, du développement des compétences et de la formation professionnelle pour donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi qu'à la création d'entreprises, y compris le

développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, et, à cet égard, demande aux donateurs, aux institutions spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire;

10. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement, et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies, à envisager, en consultation avec les organisations dirigées par des jeunes, de nouveaux moyens d'associer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations qu'ils dirigent aux mécanismes de décision, notamment ceux visant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, et à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants et les jeunes, est essentielle à l'accélération des progrès en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, et en particulier de renforcer la coopération internationale en tenant tous les engagements qui ont été souscrits en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes, ainsi que la nécessité d'adopter d'urgence des mesures sur tous les fronts, notamment des stratégies nationales de développement plus ambitieuses et des initiatives bénéficiant d'un appui international accru, et appelle à la participation accrue des jeunes et des organisations de jeunes à l'élaboration de telles stratégies;

12. *Souligne* l'importance des retombées d'une mondialisation juste et engage les États Membres à prendre des mesures propres à réduire au minimum les méfaits de la mondialisation tout en tirant le meilleur parti de ses avantages, comme la possibilité de proposer aux jeunes un enseignement et une formation leur permettant d'accéder à des emplois décents et à de meilleures perspectives professionnelles et de s'adapter à l'évolution du marché du travail, ainsi que des mesures qui aident les jeunes migrants à exercer pleinement leurs droits de l'homme;

13. *Invite* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, et encourage la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et des activités qui font suite à un conflit;

14. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée destinée à éliminer les obstacles qui empêchent les jeunes vivant sous occupation étrangère d'exercer pleinement leurs droits, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

15. *Exhorte* les États Membres à prendre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces visant à protéger les jeunes touchés par le terrorisme et l'incitation au terrorisme, ou exploités à cette fin;

16. *Invite* les États Membres à renforcer ou établir, en collaboration avec les jeunes et les organisations qu'ils dirigent, des programmes et politiques visant à lutter contre toutes les formes de violence, notamment les violences sexuelles, la traite d'êtres humains, le harcèlement et la cyberintimidation, et contre l'implication et la manipulation des jeunes dans le cadre d'activités criminelles comme les délits liés à la drogue, et estime qu'il faut mettre au point des programmes de prévention de la toxicomanie et d'accompagnement sûrs et adaptés aux jeunes;

17. *Souligne* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de créer des conditions propices à des échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les personnes âgées, que ce soit dans le cadre familial, sur le lieu de travail ou plus généralement dans la société;

18. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'inclure des délégués des jeunes dans leurs délégations afin qu'ils participent à toutes ses délibérations, à celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et aux conférences pertinentes des Nations Unies, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination, et souligne que la procédure de sélection de ces jeunes devrait être transparente et garantir qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays;

19. *Constata* que les entités des Nations Unies, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, ont intensifié leur collaboration en vue de mettre au point le Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse, les prie de continuer, dans les limites des ressources existantes, à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, les engage, ainsi que leurs partenaires, à appuyer les initiatives engagées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, préconise une étroite collaboration avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées, dont la société civile;

20. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer à servir de centre de coordination au sein du système afin d'encourager une collaboration et une concertation plus étroites quant aux questions relatives à la jeunesse;

21. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du Rapport mondial sur la jeunesse et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui envisagera notamment des moyens de promouvoir une participation efficace, structurée et durable des jeunes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques, programmes et

initiatives des Nations Unies sur la jeunesse et qui devra être établi en concertation avec les États Membres, les organismes, fonds et programmes spécialisés concernés et les commissions régionales, compte tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et invite le Secrétariat à consulter comme il se doit les organisations dirigées par des jeunes et à leur service.

Projet de résolution II Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

L'Assemblée générale,

Consciente que, pour que personne ne reste à la traîne et que le progrès bénéficie à tous, il faut s'employer à promouvoir l'égalité des chances afin que nul ne se voie privé de perspectives économiques de base ni de la jouissance de tous les droits de l'homme,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, et sa résolution 66/122, relative à la promotion de l'intégration sociale par la lutte contre l'exclusion,

Rappelant en outre le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont constaté qu'il était particulièrement important de favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Notant avec satisfaction que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement en compte l'inclusion sociale dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

Réaffirmant que la communauté internationale s'est engagée à concrétiser le droit universel au travail et le droit à un niveau de vie suffisant, y compris en favorisant l'accès aux possibilités d'emploi, aux services sociaux et aux programmes de sécurité sociale,

Soulignant qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable favorisant le plein emploi productif et universel et un travail décent pour tous pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et réduire les inégalités, et l'accompagner, selon que de besoin, de politiques efficaces de protection sociale, notamment des politiques d'inclusion sociale,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Estimant également que l'inclusion sociale et l'équité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement pour l'après-2015, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées, d'investir en

¹ Résolution 65/1.

leur faveur et de leur accorder l'attention qui convient lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Estimant en outre que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont indispensables aussi pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes revêtent une grande importance au regard de l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

Considérant que les politiques d'inclusion sociale renforcent la démocratie,

Soulignant que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que l'égalité des chances et la protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, y compris les femmes qui sont victimes de nombreuses formes de discrimination,

Estimant qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent de parvenir à une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

Soulignant qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, notamment une coopération internationale accrue afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés en faveur de l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en concrétisant tous les engagements concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et notant à cet égard que des politiques et des programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent s'avérer constructifs,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et le principe de l'égalité des personnes, l'accès aux services sociaux de base et la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe

² A/68/169.

donné ou de leur situation, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques et politiques, et à la prise de décisions;

3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités³ et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus d'y concourir sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et écologique;

4. *Souligne* qu'il importe d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir pour tous l'égalité des chances, le même accès à une éducation de qualité et à une éducation inclusive, notamment pour les personnes handicapées, ainsi qu'au perfectionnement et à une formation de qualité, moyens essentiels de participer à la société et de s'y intégrer³;

5. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment grâce à des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, à des politiques macroéconomiques qui tiennent compte des facteurs sociaux dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel et à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale en assurant une protection sociale minimale aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, ainsi que la promotion et la protection de leurs droits sociaux et économiques;

6. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local;

7. *Encourage également* les États Membres à continuer de suivre, avec les organismes compétents des Nations Unies, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, eu égard en particulier à leurs indicateurs, la réalisation de ces objectifs étant essentielle pour orienter et promouvoir les politiques nationales d'inclusion sociale;

8. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale afin de renforcer la résilience des populations vulnérables pour les aider à s'adapter aux conséquences négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire et des changements climatiques et invite, à cet égard, les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts;

9. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de politiques d'inclusion sociale judicieuses;

10. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes

³ Voir résolution [2010/12](#) du Conseil économique et social.

vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation à l'élaboration, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile;

11. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à présenter des informations sur leurs activités en faveur de l'inclusion et de l'intégration sociales et à échanger des vues, des bonnes pratiques et des données sur l'élaboration des politiques d'inclusion sociale;

12. *Invite* les États Membres à accorder l'attention voulue à la promotion de l'intégration sociale et de la non-discrimination en tant que partie intégrante de la lutte contre les inégalités lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et les engage à déployer tous les efforts possibles, en coopération avec la société civile, pour répondre aux besoins des plus vulnérables et encourager leur participation aux décisions;

13. *Engage* les États Membres à améliorer la collecte de données, ventilées par âge, sexe et d'autres critères pertinents, et l'utilisation qu'ils en font aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes de promotion de l'inclusion sociale, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution en tenant compte des renseignements communiqués par les États Membres et par les acteurs concernés du système des Nations Unies;

15. *Décide* d'examiner la question plus avant à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution III L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de 10 ans débutant le 1^{er} janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation¹, et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008 et 65/183 du 21 décembre 2010,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire², par laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte qu'en 2015, partout dans le monde, les enfants, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que filles et garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, ce qui exige un engagement renouvelé en faveur de l'alphabétisation pour tous,

Réaffirmant les objectifs de l'Éducation pour tous, surtout l'objectif 3, qui est de répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats d'apprentissage et d'acquisition de compétences nécessaires dans la vie courante, et l'objectif 4, à savoir améliorer de 50 pour cent les niveaux d'alphabétisation des adultes, notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente,

Convaincue que l'alphabétisation est extrêmement importante pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte, des compétences de base lui permettant de faire face aux problèmes qu'il pourra rencontrer dans la vie et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation effective à la vie des sociétés et des économies du savoir du XXI^e siècle,

Réaffirmant le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, puissent avoir accès, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³,

Notant avec une profonde inquiétude que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 774 millions d'adultes n'ont pas acquis les savoirs de base, 57 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne sont toujours pas scolarisés et des millions d'autres jeunes quittent l'école sans avoir atteint un niveau de connaissances suffisant pour leur permettre de prendre une part active et productive à la vie de la société, que l'alphabétisation ne

¹ Voir A/57/218 et Corr.1.

² Résolution 55/2.

³ Résolution 61/295, annexe.

figure sans doute pas en assez bonne place parmi les préoccupations nationales pour susciter l'appui politique et économique requis si l'on veut faire face aux enjeux mondiaux qu'elle représente et que, si cet état de choses perdure, il est peu probable que le monde puisse relever ces défis,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes et à l'élimination de la pauvreté,

Sachant qu'il importe de continuer de mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux destinés à éliminer l'analphabétisme dans le monde entier, conformément au Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation, et aux objectifs du Millénaire pour le développement, et, mesurant bien, à cet égard, l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

Très préoccupée par la persistance des disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des analphabètes adultes de par le monde sont des femmes,

Préoccupée par le fait que, selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés, et le taux d'alphabétisation chez les adultes handicapés ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'évaluation finale de la mise en œuvre du Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation⁴;

2. *Se félicite* de l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, y compris l'organisation chef de file de la Décennie, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour progresser vers la réalisation des objectifs de la Décennie;

3. *Sait* qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre des mesures et programmes nationaux pour éliminer l'analphabétisme dans le monde entier, de s'engager davantage sur les plans politique et financier, en particulier en faveur de l'alphabétisation des jeunes et des adultes et de l'éducation non formelle, d'intensifier les efforts faits collectivement en améliorant les interventions et les systèmes éducatifs, et d'acquérir de solides connaissances et compétences techniques en matière d'alphabétisation grâce à des activités de suivi, d'évaluation et de recherche mieux conçues;

4. *Engage* tous les gouvernements à élaborer des indicateurs fiables des taux d'alphabétisation et à produire des données comparables dans le temps et ventilées par âge, sexe, handicap, situation socioéconomique et autres facteurs pertinents;

⁴ Voir A/68/201.

5. *Invite* les États Membres, leurs partenaires de développement et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à préserver et à développer les acquis de la Décennie en faisant appel à des moyens techniques et financiers supplémentaires, afin de promouvoir l'alphabétisation et des environnements alphabétisés grâce à des stratégies à volets multiples, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés ou vulnérables, en particulier les filles et les femmes, les habitants des zones rurales et les personnes handicapées, notamment en utilisant des outils informatiques et télématiques novateurs, et en gardant à l'esprit le fait qu'approche la date butoir de 2015 fixée pour la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et du Millénaire pour le développement;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de renforcer son rôle de coordonnateur et de catalyseur dans la lutte contre l'analphabétisme, et invite la Directrice générale à poursuivre l'élaboration des grandes orientations et d'un programme en matière d'alphabétisation pour l'après-Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, en consultant les États Membres et les partenaires de développement de manière à établir un partenariat multipartite mondial fructueux;

7. *Déclare* qu'il faut donner à la question de l'alphabétisation la place qui lui revient dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement social », une question subsidiaire intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ».

Projet de résolution IV

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010 et [66/123](#) du 19 décembre 2011 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent toute la population, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi que du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est d'améliorer la sécurité alimentaire, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012;
3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les pratiques optimales qu'ils ont identifiées grâce aux activités menées dans le cadre de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités, selon qu'il conviendra;
4. *Prend note* du Plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà qui a été élaboré sur la base du texte issu de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et

¹ [A/68/168](#).

efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale dans la limite des ressources disponibles;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport qui tendent à soutenir les coopératives en ce qu'elles sont des entreprises commerciales viables et efficaces contribuant directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim et à la protection sociale dans des secteurs économiques variés, tant en milieu urbain que dans les zones rurales, à revoir les politiques, lois et règlements en vigueur ayant des incidences sur les coopératives, et à définir des stratégies visant à établir des cadres législatifs favorables à la croissance des coopératives;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles dirigées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées ou d'autres groupes vulnérables, afin de donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés sans laissés-pour-compte;

7. *Invite* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et pour l'expansion des coopératives, notamment dans les régions rurales;

8. *Invite également* les gouvernements à intensifier les recherches sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à les rendre plus accessibles et plus faciles à consulter, à définir, en collaboration avec toutes les parties prenantes, des méthodes de collecte et de diffusion au niveau mondial de données comparables sur les coopératives et des pratiques optimales, et à sensibiliser le public à la nature des coopératives, à leurs atouts, valeurs et principes et à leur contribution au développement durable;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

10. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives, en leur offrant une assistance pour mettre en valeur les ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 du 20 décembre 2012 et 67/143 du 20 décembre 2012,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Saluant l'occasion importante qu'offre le dialogue actuel sur les questions de vieillissement, notamment dans le contexte des débats sur le programme de développement pour l'après-2015,

Sachant qu'en 2050, plus de 20 pour cent de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Rappelant la résolution 58.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2005, sur le fait de vieillir en restant actif et en bonne santé, dans laquelle l'Assemblée a souligné le rôle important que jouent les politiques et programmes de santé publique pour permettre au nombre rapidement croissant de personnes âgées dans les pays développés comme dans les pays en développement de rester en bonne santé et de continuer à apporter leur contribution essentielle sous de nombreuses formes au bien-être familial, communautaire et social,

Rappelant également la résolution 65.3 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2012, sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif, dans laquelle l'Assemblée constate que le vieillissement est l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles,

Préoccupée de constater que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population rapidement vieillissante, notamment d'offrir les soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés nécessaires,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence défavorable sur la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ A/68/167.

Estimant que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude qu'elles se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, cette discrimination compromettant l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement²;

2. *Se félicite* du bon déroulement du deuxième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, et des résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prend acte des recommandations de la Commission du développement social, formulées à sa cinquante et unième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution [2013/29](#) du 25 juillet 2013;

3. *Constate* que de grandes difficultés continuent de compromettre la participation des personnes âgées à la vie sociale, économique et culturelle;

4. *Note avec satisfaction* que le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution [24/20](#) du 27 septembre 2013, de nommer un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et invite les États Membres à coopérer avec cet expert pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

5. *Invite* les États Membres à continuer de faire part de leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et de programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, y compris dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement;

6. *Souligne* qu'il est important que l'Expert indépendant et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement collaborent étroitement et évitent les chevauchements inutiles de leurs mandats, entre eux, avec ceux d'autres titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme ou des organismes des Nations Unies concernés, et avec ceux découlant de traités;

7. *Encourage* tous les États Membres à tenir compte des futurs rapports de l'Expert indépendant, notamment du rapport d'ensemble qui sera porté à l'attention du Groupe à composition non limitée sur le vieillissement;

8. *Invite* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques non discriminatoires, et à examiner et modifier systématiquement, selon que de besoin, les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable;

9. *Engage* les gouvernements à veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux;

10. *Engage également* les gouvernements à accorder une attention accrue au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures visant à ce que la question soit systématiquement prise en considération;

11. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant les examens et les évaluations de l'application de celui-ci, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à mener des travaux de recherche, à recueillir et analyser des données et à former le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement;

12. *Engage également* les États Membres à surmonter les obstacles qui entravent l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;

13. *Engage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à se fixer des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis;

14. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales de gestion de la problématique du vieillissement;

15. *Recommande* aux États Membres de s'employer plus activement à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui contribuent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, du groupe et de la société, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour mettre en exergue la question du vieillissement;

16. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement et invite les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants;

17. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement en organisant des consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social, afin que ces politiques soient efficaces, emportent l'adhésion du pays et favorisent le consensus;

18. *Recommande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour pouvoir recueillir plus efficacement des données, des statistiques et des informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, ce qui leur permettra de mieux évaluer la situation des personnes âgées et

de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des programmes et des politiques visant à garantir à ces personnes la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

19. *Recommande* aux États qui sont parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'aborder plus explicitement la situation des personnes âgées dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et engage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales à faire une plus grande place à la situation des personnes âgées lorsqu'ils ont des échanges avec les États Membres, qu'ils examinent leurs rapports et qu'ils effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs;

20. *Engage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que revêtent l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes du point de vue du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

21. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et demande, à cet égard, aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées, dans la famille, le monde du travail et la société en général;

22. *Engage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité en faveur des personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

23. *Engage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin qu'elles puissent participer pleinement et en toute justice à la vie de la société et exercer pleinement tous les droits de l'homme;

24. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance du respect des droits des personnes âgées et de protection de ces droits, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

25. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte dans toutes les mesures concernant le vieillissement, et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et leur recommande de travailler avec tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, pour démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier celles d'entre elles qui sont des femmes ou des personnes handicapées, et promouvoir une image positive des personnes âgées;

26. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, à des services de base, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement et de la réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population;

27. *Invite instamment* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et en bonne santé et de jouir de l'état de santé et de bien-être le meilleur possible, et à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants;

28. *Affirme* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel de santé, y compris pour ce qui est des soins à domicile;

29. *Invite instamment* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées;

30. *Demande* aux États Membres d'assurer le bien-être des personnes âgées et leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et leurs causes sous-jacentes;

31. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid;

32. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, sachant l'importance de l'assistance et de l'aide financière;

33. *Engage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination entre les âges soit effectivement incorporé dans les politiques et les programmes de santé, et à ce que l'application de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers;

34. *Engage également* les États Membres à adopter et à faire appliquer des directives qui fixent les normes régissant l'appui et l'assistance de longue durée en faveur des personnes âgées;

35. *Recommande* aux gouvernements d'associer les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des programmes qui les concernent;

36. *Engage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à renforcer la coopération à l'appui de l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au

niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social;

37. *Engage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la gestion du vieillissement;

38. *Engage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur le vieillissement des hommes et des femmes;

39. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend acte des travaux réalisés dans différentes régions du monde, ainsi que des initiatives adoptées à l'échelon régional, et de l'action menée par des organismes tels que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne;

40. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'intensifier les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales quant à la question du vieillissement et de continuer de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'arrêter les priorités de la recherche sur le vieillissement;

41. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid, ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, engage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande;

42. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée, en tant que de besoin, l'application du Plan d'action de Madrid par les pays;

43. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement

arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire⁴, et reçoive l'attention voulue lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

44. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, créé en application du paragraphe 28 de sa résolution [65/182](#), et constate la contribution utile que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses quatre premières sessions de travail;

45. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux du Groupe, selon qu'il conviendra;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2014, d'une cinquième session de travail;

47. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁴ Résolution [55/2](#).

Projet de résolution VI Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et les objectifs de développement qui y sont arrêtés, les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005⁴ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶ tenue en 2013,

Rappelant également sa résolution [57/270 B](#) du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution [63/303](#) du 9 juillet 2009 relative au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Se félicitant que la Commission du développement social ait décidé de placer sa session d'examen et sa session directive de 2013-2014 sous le thème prioritaire « Promouvoir l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et d'un travail décent pour tous »⁷,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil économique et social, intitulée

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution [S-24/2](#), annexe.

³ Résolution [55/2](#).

⁴ Voir résolution [60/1](#).

⁵ Voir résolution [65/1](#).

⁶ Voir résolution [68/6](#).

⁷ Voir résolution [2012/7](#) du Conseil économique et social.

« Promouvoir la capacité de production, l'emploi et le travail décent pour éliminer la pauvreté à la faveur d'une croissance économique partagée, durable et équitable à tous les niveaux en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement »⁸,

Notant que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, notamment le volet de protection sociale, comme l'Organisation l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁹, où elle reconnaît son importance toute particulière dans la promotion d'une mondialisation juste et la responsabilité qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, ainsi que dans le Pacte mondial pour l'emploi,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant de la contribution de la Commission à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Consciente que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à la réalisation de ces trois objectifs,

Consciente également qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Constatant avec une profonde inquiétude que la réalisation des objectifs de développement social est compromise par les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale et de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires, ainsi que par les problèmes que posent les changements climatiques,

Consciente de la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment la volatilité des prix des denrées alimentaires, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qui se trouve en outre aggravée par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, entre autres, et sachant qu'un ferme engagement des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accentuent pas l'insécurité alimentaire,

Prenant acte de la nécessité d'intégrer davantage les volets économique, social et environnemental du développement durable à tous les niveaux, et tenant compte des liens qui existent entre eux, de façon à assurer le développement durable dans toutes ses dimensions,

⁸ [E/HLS/2012/1](#).

⁹ [A/63/538-E/2009/4](#), annexe.

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie de base, favoriser un développement social équitable pour tous et l'inclusion, et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles,

Constatant avec une vive préoccupation que la pauvreté extrême persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations, telles que la faim, la malnutrition, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements convenables et l'analphabétisme, sont particulièrement graves dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Consciente du rôle important que joue la communauté internationale dans l'appui au renforcement des capacités nationales en matière de développement social, et consciente également de la responsabilité qui incombe au premier chef aux gouvernements à cet égard,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales tout comme des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès des pays en développement aux avantages du commerce, notamment agricole, pour favoriser le développement social,

Consciente également que l'inclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est indispensable pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion sociale, de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, notamment pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague

¹⁰ A/68/174.

occupent une place primordiale dans une approche du développement cohérente et axée sur l'être humain;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi du Sommet mondial pour le développement social et de sa vingt-quatrième session extraordinaire, ainsi que de l'examen de la mise en œuvre de leurs conclusions, et qu'elle représente, au sein des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale poussée sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux;

5. *Constate avec une vive préoccupation* que les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale, de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire, les problèmes engendrés par les changements climatiques et le non-aboutissement des négociations commerciales multilatérales compromettent le développement social;

6. *Souligne* l'importance d'une marge de manœuvre suffisante pour les gouvernements, en particulier dans le domaine des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et appelle les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à parvenir au développement social, conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette;

7. *Considère* que le concept global de développement social affirmé au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire n'a pas été pleinement pris en compte dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et qu'il conviendrait, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours relatifs au développement, de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier ceux qui touchent à l'emploi et à un travail décent et à l'intégration sociale, qui ont également pâti de la déconnexion générale de l'économique et du social dans la définition des politiques publiques;

8. *Constate* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet, a défini l'orientation à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite d'avoir proclamé, dans sa résolution [62/205](#) du 19 décembre 2007, la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), afin de promouvoir, de manière efficiente et coordonnée, la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment ceux du Millénaire;

10. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial de 2005, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de

Monterrey¹¹, et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

11. *Insiste également* sur le fait que les politiques d'élimination de la pauvreté doivent parer tant au phénomène, en traitant ses causes profondes et structurelles, qu'à ses manifestations, et que l'équité, l'inclusivité, la réduction des inégalités et l'autonomisation des pauvres doivent y trouver leur place;

12. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces, notamment, le cas échéant, de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et parvenir au développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

13. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et sait qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté;

14. *Souligne également* que des systèmes financiers mondiaux stables et des entreprises conscientes de leur responsabilité sociale et comptables de leurs actes, ainsi que des politiques économiques nationales qui touchent d'autres parties prenantes, sont indispensables à la création d'un environnement international porteur pour la croissance économique et le développement social;

15. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de manière à répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

16. *Réaffirme* son attachement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable, à la lutte contre la faim et la malnutrition, à la pauvreté et la maladie et au renforcement des politiques et des programmes qui favorisent, assurent et élargissent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et pour améliorer leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, notamment en termes d'égalité d'accès au

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique;

17. *Encourage* les gouvernements à promouvoir une véritable participation populaire aux activités civiles, sociales, économiques et politiques ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies d'intégration sociale, de manière à réaliser plus facilement les objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, le plein emploi, un travail décent pour tous et l'intégration sociale;

18. *S'engage de nouveau* à promouvoir des possibilités d'emploi à plein temps, librement choisi et productif, notamment pour les plus défavorisés, ainsi qu'un travail décent pour tous, y compris le respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail, réaffirme qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propices au plein emploi productif et à l'existence d'un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable, qu'un environnement porteur pour l'investissement, la croissance et l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi et que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur des objectifs de développement national qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie, et réaffirme également qu'il faut que les hommes et les femmes puissent trouver un travail productif dans le respect de la liberté, de l'équité, de la sécurité et de la dignité humaine si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social de tous et à faire en sorte que tous les pays connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable et que la mondialisation soit pleinement partagée et équitable;

19. *Souligne* qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant des marchés du travail, en particulier dans le cas des peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangères;

20. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre toutes les formes de violence et les nombreuses manifestations de celle-ci, y compris la violence familiale, particulièrement lorsqu'elle est dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et parvenir au plein emploi productif, à un travail décent pour tous et à l'intégration sociale, et sachant également que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide menacent les sociétés dans leurs fondements mêmes et compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, et que ces phénomènes sont en outre autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en faisant face à la diversité, en la protégeant et en la valorisant;

21. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États

Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard;

22. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres acteurs pertinents à continuer d'énoncer des politiques, des stratégies et des programmes et de les étoffer pour accroître en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

23. *Considère également* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, englobant la protection sociale, les principes et droits fondamentaux qui s'appliquent sur le lieu de travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs du développement durable pour tous les pays et par conséquent un objectif important de la coopération internationale, et encourage à favoriser des solutions novatrices lors de l'élaboration et de l'exécution de politiques et de programmes d'emploi pour tous, y compris les chômeurs de longue durée;

24. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent pour tous, y compris la création d'emplois productifs correctement rémunérés, ainsi que des politiques et des stratégies d'intégration sociale promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et répondant aux besoins particuliers de groupes sociaux tels que les jeunes, les personnes handicapées ou âgées, les migrants et les peuples autochtones, en tenant compte des préoccupations de ces groupes lors de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes et des politiques de développement;

25. *Souligne* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

26. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail, et le droit à la liberté d'association;

27. *Considère* qu'il incombe aux gouvernements d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité et abordables;

28. *Déclare* que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de santé de base, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion, de la prévention, du traitement et de la réadaptation et à des médicaments de base, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers;

29. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹², le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶;

30. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et des programmes sociaux de portée exhaustive, y compris des programmes judicieux de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale, sont nécessaires;

31. *Constate* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin de parvenir à l'équité et à l'inclusion ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;

32. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient, entre autres, permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, et aux autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et l'information, et garantir la participation des citoyens et des communautés locales à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière;

33. *Constate* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose que l'on examine leurs besoins essentiels, liés notamment à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et à l'accès à l'éducation et à l'emploi, pour y répondre au moyen de stratégies de développement intégrées;

¹² *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁵ Résolution 61/295, annexe.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

34. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation;

35. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale et, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou la portée, y compris pour les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, et exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation nationale, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à s'intéresser tout particulièrement à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note à cet égard de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale;

36. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée;

37. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

38. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en sachant bien que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, préconise à cet égard des politiques publiques qui se rejoignent et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale en faveur du développement et du bien-être;

39. *A conscience* du rôle que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et de son importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

40. *A conscience aussi* du rôle capital que le secteur privé peut jouer en termes de nouveaux investissements, de création d'emplois et de financement du développement, à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous, et encourage ce secteur, notamment les petites et moyennes entreprises et les coopératives, à contribuer au travail décent pour tous et à la création d'emplois pour les femmes comme pour les hommes, en particulier pour les jeunes, y compris dans le cadre de partenariats avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire;

41. *Sait* qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et compenser les effets néfastes qu'a la mondialisation dans les domaines économique et social, en donnant la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole, et permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer le maximum d'avantages de

la mondialisation, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural, et à celui des économies de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille;

42. *Souligne* que des efforts mieux concertés sont nécessaires pour accroître durablement la productivité des petits exploitants, et qu'il faut notamment augmenter les investissements publics en faveur de l'agriculture et attirer ceux du secteur privé, améliorer la quantité et la qualité des services de vulgarisation agricole, et garantir aux petits exploitants, en particulier aux femmes, l'accès voulu aux ressources, aux moyens de production et aux marchés;

43. *Sait* qu'il faut accorder l'attention requise au développement social des populations urbaines, en particulier aux pauvres;

44. *Sait aussi* qu'il faut donner la priorité au développement durable, notamment agricole, en y investissant, puis en continuant d'y contribuer, et à une infrastructure financière offrant un éventail de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et aux autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

45. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique¹⁷, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁸;

46. *Réaffirme également*, à ce propos, que la coopération internationale joue un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

47. *Souligne* que la communauté internationale devra s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure;

48. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays, et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent à peser sur la croissance de l'emploi, en particulier dans les pays en développement;

¹⁷ Résolution 60/1, par. 68.

¹⁸ A/57/304, annexe.

49. *Sait* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition;

50. *Met l'accent* sur le fait qu'il est primordial que tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement se concrétisent, notamment l'engagement que de nombreux pays développés ont pris de consacrer à ce titre 0,7 pour cent de leur produit national brut aux pays en développement à l'horizon 2015, et de 0,15 à 0,20 pour cent aux pays les moins avancés, et exhorte les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à tenir leurs engagements en la matière;

51. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés, et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment les objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle;

52. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter de tous les engagements qu'ils ont pris de répondre aux demandes relevant du développement social, y compris l'assistance et les services sociaux, résultant de la crise financière et économique mondiale, laquelle touche en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

53. *Engage* les États Membres à tenir compte dans leurs stratégies de développement des tendances actuelles de la croissance mondiale, y compris des signes récents de relèvement économique dans certains pays, qui ouvrent de nouvelles perspectives d'échanges commerciaux, d'investissement et de croissance;

54. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et des mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York en date du 20 septembre 2004, qui a marqué le lancement de l'initiative Action contre la faim et la pauvreté et appelait à accorder davantage d'attention à la levée rapide des fonds nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et pour compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme;

55. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de la part de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile, les grands groupes et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les acteurs intéressés s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération pratiquée aux niveaux national et international pour le développement social, réaffirme aussi qu'à l'échelon national les partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer

utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience de l'importance des efforts déployés en vue de promouvoir l'échange d'informations et de connaissances sur le travail décent pour tous et la création d'emplois, y compris les initiatives pour des emplois verts et des compétences connexes, et pour faciliter l'intégration des données pertinentes dans les politiques nationales en matière d'économie et d'emploi;

56. *Insiste* sur les responsabilités qui incombent, tant au niveau des pays qu'à l'échelon international, au secteur privé, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue des conséquences de leurs activités, non seulement sur le plan économique et financier mais également pour le développement, la société, la problématique hommes-femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties concernées pour, entre autres, prévenir ou réprimer la corruption;

57. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et dans le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹⁹, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier mais également pour le développement, la société, les droits de l'homme, la problématique hommes-femmes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail;

58. *Engage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue à l'élimination de la pauvreté, à l'intégration sociale, au plein emploi et à un travail décent pour tous lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

59. *Souligne* l'importance du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session une question relative à la commémoration du vingtième anniversaire du Sommet en 2015, dans le cadre du suivi coordonné et intégré des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes;

60. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et autres entités intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le

¹⁹ A/HRC/17/31, annexe.

développement social²⁰, ainsi que de prendre une part active à leur suivi et d'en contrôler la concrétisation;

61. *Invite* la Commission du développement social à encourager, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, un échange plus actif de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues ciblés entre experts et praticiens et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et à participer activement aux débats sur le programme de développement pour l'après-2015;

62. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A; voir également décision [2005/234](#) du Conseil économique et social.

Projet de résolution VII Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011 et 67/142 du 20 décembre 2012 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux quant aux questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leurs processus de suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et des programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Notant également qu'il importe d'élaborer et d'appliquer des politiques en faveur de la famille, ainsi que d'en assurer le suivi, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et du travail décent, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de l'intégration sociale et de la solidarité intergénérationnelle,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente également que les politiques en faveur de la famille sont plus efficaces quand elles ciblent la cellule familiale et sa dynamique dans leur globalité, en tenant compte des besoins de ses membres, et notant que ces politiques visent en particulier à renforcer la capacité des ménages d'échapper à la pauvreté, à favoriser leur autonomie financière et à les aider à concilier vie professionnelle et vie familiale, et devraient être élaborées dans ce souci, afin de permettre aux familles d'assumer leurs fonctions et de favoriser l'épanouissement des enfants,

Sachant que doit se poursuivre la collaboration interinstitutions et la coopération régionale sur les questions qui concernent la famille, en vue d'y sensibiliser davantage les organes directeurs des organismes des Nations Unies,

Convaincue que la société civile, y compris les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle essentiel à jouer dans les activités de

sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation s'agissant d'élaborer une politique de la famille et de renforcer les capacités,

Notant avec satisfaction l'étroite collaboration que le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat entretient avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont les activités intéressent la famille, ainsi que les travaux de recherche et les activités préparatoires qu'il mène en vue du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Saluant le rôle actif joué par les commissions et organisations régionales, et appréciant la participation de la société civile aux préparatifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹,

1. *Engage* les États à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille, en assurer le suivi et intégrer les questions relatives à la famille dans l'élaboration des politiques nationales;

2. *Décide* de consacrer une séance plénière de sa soixante-neuvième session, en 2014, à la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et à l'examen du rôle des politiques en faveur de la famille dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

3. *Invite* les États et les entités intergouvernementales régionales à assurer une collecte plus systématique des données nationales et régionales sur le bien-être des familles, et à définir et promouvoir les éléments nouveaux qui peuvent contribuer à la politique de la famille, à l'instar de l'échange d'informations sur les politiques et pratiques éprouvées;

4. *Exhorte* les États Membres à se donner l'année 2014 comme échéance pour l'aboutissement de mesures concrètes propres à améliorer le bien-être des familles grâce à des politiques, des stratégies et des programmes nationaux efficaces, et à s'employer comme il se doit à favoriser l'élaboration d'une politique de la famille dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015;

5. *Engage* les États Membres à promouvoir des politiques de renforcement de l'intégration sociale et de la solidarité intergénérationnelle en finançant des programmes d'appui axés sur la famille, y compris l'aide en matière de protection sociale, la prévention de la maltraitance des personnes âgées et la protection des personnes handicapées, en particulier des enfants, ainsi qu'en débloquant des crédits en faveur de structures où les générations peuvent se rencontrer et échanger des connaissances, et en encourageant le bénévolat parmi les jeunes et les personnes âgées, et les programmes de mentorat et de partage du travail;

6. *Engage également* les États Membres à poursuivre leurs efforts pour élaborer des politiques et des programmes axés sur la lutte contre la pauvreté des familles, l'exclusion sociale et la violence familiale, la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et les questions d'ordre intergénérationnel, et à partager leurs bonnes pratiques dans ces domaines;

7. *Engage en outre* les États Membres à promouvoir l'octroi de prestations axées sur la famille, telles que l'aide au logement, les allocations pour enfant, les

¹ [A/68/61-E/2013/3](#).

pensions de vieillesse, les transferts en espèces, la protection sociale et les programmes de transferts sociaux, et toute autre mesure permettant de lutter contre la pauvreté des familles et d'empêcher le transfert intergénérationnel de la pauvreté;

8. *Engage* les États Membres, agissant en coopération avec les parties prenantes concernées et dans le respect des programmes et politiques nationaux, à renforcer les dispositions applicables au congé parental, à faire en sorte que les travailleurs qui ont des responsabilités familiales bénéficient de modalités de travail aménagées, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à encourager les pères à assumer leurs responsabilités familiales et à soutenir diverses formules de garde d'enfants, y compris en finançant des services de soins et d'éducation de qualité pour la petite enfance, l'objectif étant d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale;

9. *Exhorte* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des sexes et le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de celle-ci et de la société en général, en notant l'importance de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et en reconnaissant le principe du partage des responsabilités parentales pour ce qui est d'élever les enfants et d'assurer leur développement;

10. *Invite* les États à continuer d'élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille;

11. *Invite* les États Membres à envisager d'entreprendre des activités au niveau national au titre de la préparation de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale;

12. *Invite* les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations de la société civile et les établissements universitaires à continuer de rendre compte des activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale et à la préparation de cet événement, et à mettre en commun leurs bonnes pratiques et leurs données en matière d'élaboration de politiques de la famille;

13. *Invite* les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires à participer, selon qu'il conviendra, aux préparatifs des réunions régionales organisées à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale;

14. *Encourage* les États à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de poursuivre ses activités de recherche et d'aide aux pays qui en feraient la demande;

15. *Recommande* aux organes et organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et aux établissements universitaires, ainsi qu'au secteur privé, de concourir à la promotion du vingtième anniversaire de l'Année internationale;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil

économique et social, de l'application de la présente résolution et de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 à tous les niveaux;

17. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

35. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question du développement social

L'Assemblée générale décide de prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »¹.

¹ A/68/95.